



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

**CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES
CONTRIBUTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
– REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE (RGEC) –**

La Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques (RUP) salue l'initiative prise par la Commission européenne visant à débattre de sa proposition de modification du règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC).

Les Régions ultrapériphériques bénéficient d'un statut reconnu par le Traité sur le fonctionnement de l'UE aux articles 349 et 355 paragraphe 1. Elles sont, par ailleurs, répertoriées au sein de l'article 107 paragraphe 3 alinéa a) dudit Traité en tant que régions défavorisées.

Parmi les principaux facteurs de l'ultrapériphérie inscrits dans le droit primaire européen, l'éloignement, la taille réduite, un relief et un climat difficiles, et la dépendance vis-à-vis d'un nombre réduits de produits. Ces facteurs placent les économies des RUP dans une situation de vulnérabilité extrême compte tenu d'une surreprésentation de petites et microentreprises qui évoluent sur des marchés étroits et où le jeu de la concurrence s'exerce dans des termes différents de ceux qui gouvernent généralement le grand marché intérieur continental européen.

La Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques est une structure de coopération qui réunit les neuf RUP : Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Madère, Martinique, Mayotte et Saint-Martin. Chacune de ces régions détient la compétence pour concevoir et mettre en œuvre des aides aux entreprises à l'échelle du territoire.

Elle salue les adaptations successives du cadre européen des aides d'Etat qui a su progressivement évoluer pour une prise en compte adéquate des effets des contraintes structurelles, permanentes et cumulées des RUP, mais dont les insuffisances et incohérences subsistent.

Compte tenu de l'enjeu primordial d'un cadre européen relatif aux aides d'Etat pleinement adapté aux réalités des économies des RUP, la Conférence considère qu'il s'agit d'un instrument fondamental pour soutenir l'investissement, créer des emplois et améliorer la compétitivité.



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

C'est dans ce contexte que la Conférence tient à présenter ses observations au regard de la consultation publique initiée le 7 mars 2016 sur le RGECC.

AIDES AU FONCTIONNEMENT A FINALITE REGIONALE :

Les économies des RUP se caractérisent par une sur-représentation de petites entreprises vulnérables, très éloignées du continent européen et, pour certaines, proches de pays tiers de l'UE à faible coût de main d'œuvre, l'exiguïté des marchés ainsi que la faiblesse des économies d'échelle et des débouchés. Les atteintes à la concurrence au sein du marché intérieur restent réduites comme en témoigne la faible attractivité des marchés des Régions ultrapériphériques.

Les entreprises font face à des contraintes structurelles reconnues à l'article 349 du TFUE dont les effets négatifs entraînent des surcoûts, exacerbés par des phénomènes conjoncturels exogènes liés principalement à la crise économique et financière globale.

Ces réalités nécessitent une évolution du cadre de concurrence avec des règles flexibles et cohérentes, non seulement pour consolider l'activité économique mais aussi pour réduire les risques de délocalisation vers les marchés voisins à faible coût de main d'œuvre et aux normes sociales asymétriques.

Les aides au fonctionnement constituent un instrument vital pour les économies des RUP et adéquat si les conditions d'autorisation, de mise en œuvre et de contrôle de proportionnalité des aides sont simplifiées. Des procédures administratives trop complexes peuvent avoir pour conséquence de freiner les initiatives des entreprises, alourdir les charges administratives pour les autorités publiques et donc desservir à terme la croissance et la création d'emplois.

Par ailleurs, la globalisation des échanges, la situation économique et sociale pèsent sur l'environnement dans lequel évoluent les entreprises qui doivent sans cesse s'adapter pour faire face aux défis qui se posent. Cela implique nécessairement que les autorités publiques chargées d'accompagner le développement des entreprises puissent être en capacité de mettre en œuvre des dispositifs, de manière efficace, dans des délais rapides et au moyen de procédures flexibles.



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

Par conséquent, la Conférence se prononce en faveur de règles claires et simples à mettre en œuvre, qui ne sauraient représenter ni une difficulté additionnelle pour les entreprises bénéficiaires des aides, ni pour l'administration qui conçoit et met en œuvre ces aides. Toute orientation contraire aurait pour conséquence directe de freiner les investissements des entreprises et de rendre inefficace l'action des décideurs publics au détriment de la croissance et des emplois dans des économies particulièrement fragilisées et exposées.

Il convient ainsi de veiller à ce que la nature des informations demandées par la Commission européenne n'alourdisse pas de façon disproportionnée, ni ex ante ni ex post, les charges des entreprises et des autorités publiques.

La prise en compte inédite de certaines aides au fonctionnement à finalité régionale dans les RUP au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, est une avancée majeure dont les imperfections avaient déjà fait l'objet d'observations de la part de la Conférence des Présidents des RUP, notamment en ce qui concerne la recherche de cohérence et de transversalité au niveau des secteurs accompagnés tels que les transports, l'énergie, la recherche, l'agriculture et la pêche. Les nouvelles propositions de la Commission européenne en faveur de la prise en compte des secteurs précédemment exclus, vont dans le bon sens puisqu'elles permettent de garantir une cohérence et une efficacité de l'intervention des politiques publiques au service des bénéficiaires des aides. A titre de rappel, la recherche de cohérence et de transversalité du cadre des aides d'Etat, toutes finalités d'aides confondues, au sein d'un seul texte, est une position constante de la Conférence des Présidents des RUP.

AIDES AU FONCTIONNEMENT - FINALITE REGIONALE

Article 15

La Commission européenne considère que « *les régimes d'aides au fonctionnement compensent les surcoûts de fonctionnement qui sont supportés dans ces régions et qui sont la conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité* ». Cette orientation appelle les commentaires suivants :

- La Commission établit un lien de cause à effet direct entre les surcoûts et les handicaps permanents visés à l'article 349 du TFUE. Or, à la lecture du Traité sur le fonc-



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

tionnement de l'UE, l'article 349 cite expressément la permanence et le cumul des contraintes structurelles des RUP.

- De plus l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 15 décembre 2015 considère que les facteurs de l'article 349 alinéa premier du TFUE sont présentés « *comme des éléments d'aggravation de la situation économique et sociale structurelle des RUP* ». Il en ressort la nécessité d'adopter des mesures spécifiques en cohérence avec l'esprit et la lettre du Traité, ainsi qu'avec la jurisprudence la plus récente de la Cour de Justice. Traiter la question des aides au fonctionnement des RUP sur base de critères purement économiques, au surplus très sensibles aux aléas de la conjoncture, dans les économies des RUP particulièrement exposées et fragilisées par les effets de contraintes structurelles, constitue clairement un paradoxe. La Conférence invite donc la Commission européenne à s'interroger sur les choix des mesures proposées qui demeurent particulièrement complexes à mettre en œuvre et qui, à terme, finissent par empêcher le développement des entreprises des RUP.

La Conférence des Présidents des RUP prend acte de la reconnaissance par la Commission européenne d'aides au fonctionnement qui sont exemptées de notification et, qui, dans la version du règlement (UE) n° 651/2014, a posé des difficultés concrètes de mise en œuvre. La Conférence rappelle ses alertes successives ainsi que ses propositions exprimées ces dernières années à la fois au niveau de ses contributions écrites aux consultations publiques et de ses déclarations finales annuelles.

La Conférence plaide pour une évolution des règles et procédures qui aillent véritablement dans le sens d'une simplification et permettent, en toute sécurité pour les bénéficiaires des aides et pour les autorités publiques responsables de la mise en œuvre des dispositifs, de rendre compatibles les aides avec le droit de la concurrence au travers de mécanismes accélérés.

Par ailleurs, la Conférence demande à la Commission une solution pour le maintien des régimes existants. La Conférence suggère, par exemple, de ne pas inclure dans la règle du cumul des aides les dispositifs adoptés par décision du Conseil, sur base de l'article 349 TFUE, base juridique unique de l'ultrapériphérie.



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

Les propositions de la Commission s'orientent vers un contrôle portant sur « *le montant annuel de l'aide par bénéficiaire* » qui n'excède pas un certain pourcentage (non précisé à ce stade) distinct entre « *les entreprises exerçant des activités de fabrication* » des « *entreprises exerçant d'autres activités* ». La Conférence remarque que cette nouvelle distinction ne peut qu'introduire une complexité additionnelle, dans certaines régions, en termes de procédure et de suivi des aides. A minima, le **considérant n° 10** de la proposition de règlement mériterait de commenter les précisions ou modifications apportées à l'article 15 par la Commission européenne, ce dernier étant particulièrement succinct au regard des nouvelles propositions d'évolutions.

Au surplus, cette distinction n'existe pas dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale qui demeure à ce jour le cadre général de compatibilité des aides au fonctionnement à finalité régionale pour tous les régimes d'aides qui n'entrent pas dans la procédure dite « RGEC » et qui nécessitent une notification auprès de la Commission européenne.

Ensuite, les seuils demeurent alternatifs et se basent sur les critères de « *valeur ajoutée brute créée chaque année* » ou de « *coût annuel du travail* » ou de « *chiffre d'affaire annuel* ». La Commission maintient par conséquent les critères du règlement (UE) n° 651/2014 qui demeurent des critères évolutifs, particulièrement sensibles aux aléas de la conjoncture et susceptibles de fluctuer d'une année sur l'autre. Ainsi, en cas de crise économique et financière exogène, la capacité et les résultats des entreprises peuvent varier dans le temps. De même, lorsque le territoire subit les conséquences d'un aléa climatique (cyclone, tempêtes etc...) qui occasionne des dommages et paralyse l'activité économique, alors ces trois critères sont pénalisés. La conséquence mécanique est une répercussion négative sur les critères et en définitive, une aide minorée éligible au RGEC et une limitation de l'impact pour le développement des entreprises.

La Conférence reste favorable à la fixation de seuils ré-haussés afin de tenir compte des surcoûts subis par les entreprises des RUP. Elle reconnaît par ailleurs l'introduction d'un assouplissement « *pour les entreprises enregistrant un chiffre d'affaires annuel maximum de [300.000€] en lieu et place des pourcentages visés au point a), le montant annuel de l'aide par entreprise bénéficiaire octroyé au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement n'excède pas [150.000€]* ». Cette règle a le mérite de la clarté et de la simplification. Toutefois, les seuils à fixer tant pour le chiffre d'affaires que pour le montant annuel de l'aide octroyé devraient se faire en cohérence avec la définition



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

des microentreprises (2 millions d'euros de chiffre d'affaires) retenue dans le propre RGEC dans le cas des aides aux PME.

Parmi les évolutions proposées, les nouveaux pourcentages pourraient être majorés (majoration exprimée en pourcentage, non définie) dans les RUP qui sont situées à plus de 4.000 km de la capitale de l'Etat membre concerné. Il s'agit d'un élément qui divise ses régions. Dans ce cas en particulier des aides au fonctionnement, la Conférence considère que s'attacher à un seul et unique critère est inadapté et contraire à la réalité ultrapériphérique qui est celle de la permanence et du cumul de l'ensemble des contraintes énoncées à l'article 349TFUE. La Conférence est disposée à travailler avec les services de la Commission pour concevoir un critère qui tienne compte des réalités des RUP et plaide pour un traitement équitable et conjoint.

AEROPORTS REGIONAUX ET PORTS :

S'agissant des finalités portuaires et aéroportuaires, la Conférence des Présidents des RUP rappellent l'importance d'infrastructures et de services performants pour leurs territoires, les ports et aéroports étant les seules portes d'entrée et de sorties pour le déplacement des personnes et des marchandises, faute d'alternatives terrestres ou ferroviaires. L'accès aux transports constitue un levier de développement économique, un instrument d'aménagement du territoire et participe pleinement à la cohésion territoriale. Il s'agit aussi d'un élément qui conditionne l'activité économique et sociale puisqu'il permet les échanges et les flux, comme le commerce et le tourisme, secteurs à haute valeur ajoutée qu'il importe de continuer à développer à l'aide d'instruments appropriés. L'accessibilité permet en outre d'accéder à la société de la connaissance et d'ouvrir le marché du travail dans des régions européennes particulièrement affectées par des taux de chômage, parmi les plus élevés en Europe.

Garantir la pleine accessibilité des RUP, en s'appuyant sur les principes d'égalité des chances et de cohérence territoriale, passe avant tout par un cadre des aides d'Etat ambitieux et qui soit en mesure de contrecarrer véritablement la discontinuité territoriale et d'améliorer les connexions encore très souvent insuffisantes.

Certaines particularités liées à la géographie placent les RUP dans une situation de désavantage compétitif. A proximité, des Etats tiers de l'UE qui n'appliquent pas les standards euro-



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

péens, dans lesquels des compagnies aériennes sont parfois recensées sur la liste noire établie par l'UE.

Les contraintes résultant du manque d'accessibilité constituent des entraves permanentes fortes au principe de libre circulation des personnes, des biens et des services. Elles sont un obstacle notamment au déplacement des jeunes, de la main d'œuvre et occasionnent également des coûts additionnels d'acheminement des biens avec le continent européen.

Dans cette perspective, la Conférence des Présidents accueille avec satisfaction la proposition de la Commission européenne visant à placer sous RGEC certaines aides à l'investissement en faveur des aéroports régionaux ainsi que des ports maritimes. A ce titre, la Conférence demande que la Commission européenne tienne réellement compte du déficit d'accessibilité des RUP et de leur forte dépendance aux infrastructures aéroportuaires et portuaires. Une rédaction de ces constats au niveau des **considérants et des articles pertinents** de la proposition modifiée de RGEC est proposée par la Conférence, car le déficit d'accessibilité des RUP n'est pas pris en compte à la hauteur des enjeux, dans cette version de la proposition de règlement.

Dans des Régions où la mise à niveau permanente des équipements aéroportuaires et portuaires est vitale du fait d'une dépendance exclusive au transport aérien et maritime pour les déplacements des personnes et la circulation des biens, il importe que la Commission européenne analyse systématiquement l'impact des mesures envisagées et apporte des solutions propices à la performance de leurs infrastructures.

La réglementation européenne de concurrence ne doit pas avoir pour conséquence de freiner la compétitivité du secteur aérien et maritime, secteurs clés de développement dans les régions européennes isolées les plus éloignées du continent.

La Conférence invite par conséquent la Commission européenne à adopter des mesures spécifiques sous RGEC en formulant des solutions appropriées, qu'il s'agisse d'aides à l'investissement ou d'aides au fonctionnement. Ainsi, il convient de tenir compte des surcoûts affectant principalement les acteurs du secteur aérien et maritimes (développement et modernisation des infrastructures et équipements). Ces surcoûts sont notamment dus aux contraintes structurelles permanentes et cumulées telles que mentionnées à l'article 349 du TFUE.



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

Article 56 bis (aides aux aéroports régionaux)

La Conférence des Présidents fait le constat de la limitation des aides aux aéroports régionaux aux seuls investissements. Or, les aéroports régionaux des RUP subissent des surcoûts du fait de leurs localisations, qui mériteraient, d'être retenus dans la procédure RGEC (par exemple, lorsque les équipements aéroportuaires sont détériorés et nécessitent d'être réparés ou remplacés en urgence suite au passage d'un cyclone).

La Conférence considère que plusieurs dispositions ne font que refléter une situation continentale européenne qui ne correspond pas à la situation des aéroports des RUP.

Cela concerne :

- les paragraphes 4 et 7 (exclusion d'aéroport distant de moins de 100 km ou 60 minutes en voiture et seuil de passagers annuel à 50.000) : ces restrictions ne peuvent pas être appliquées dans les RUP pour les conditions d'accès aux aéroports pour les usagers sont vitaux surtout lorsqu'aucune autre alternative terrestre ou ferroviaire n'existe pour se déplacer en Europe) ;
- les paragraphes 5 et 6 (fixation d'un seuil de trafic annuel de passagers à 3 millions et de fret annuel à 200.000 tonnes) : ces limites n'ont pas de sens pour les aéroports régionaux des RUP. La Conférence invite la Commission à prendre en considération les notions de forte dépendance des RUP en termes d'accès et de bon fonctionnement des infrastructures, ainsi que de vulnérabilité économique et sociale liées aux contraintes structurelles) ;
- le paragraphe 10 (les coûts admissibles sont ceux liés aux seuls investissements dans les infrastructures) : la Conférence sollicite une prise en compte des contraintes de l'ultrapériphérie et donc que les coûts admissibles incluent également les coûts de fonctionnement. Par exemple, durée d'amortissement réduite des équipements dus au climat tropical et sub-tropical) ;
- les paragraphes 11 et 12 (intensité des aides et majoration pour les régions périphériques) : la Conférence considère que les RUP ont un statut reconnu par le Traité à l'article 349 et que la Commission ne doit pas faire l'amalgame entre les régions européennes périphériques et les régions ultrapériphériques. De ce fait, la très forte dé-



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

pendance des RUP aux infrastructures aéroportuaires mérite des intensités les plus élevés.

Article 56 ter (aides à l'investissement en faveur des ports maritimes)

La Conférence des Présidents fait le constat de la limitation des aides aux ports maritimes aux seuls investissements. Or, les ports maritimes des RUP subissent des surcoûts du fait de leurs localisations, qui mériteraient, d'être retenus dans la procédure RGEC (par exemple, lorsque les équipements portuaires sont détériorés et nécessitent d'être réparés ou remplacés en urgence suite au passage d'une tempête ou d'un cyclone).

La Conférence considère que plusieurs dispositions ne font que refléter une situation continentale européenne qui ne correspond pas à la situation des ports des RUP.

Cela concerne :

- le paragraphe 2 (coûts admissibles : exclusion des équipements mobiles et du dragage d'entretien) : La Conférence considère essentiel d'inclure les équipements mobiles et le dragage d'entretien au titre des coûts admissibles compte tenu de la très forte dépendance des RUP aux infrastructures portuaires, porte d'entrée de la quasi-totalité des marchandises sur le territoire, sans alternative par voie terrestre ou ferroviaire ;
- le paragraphe 4 (intensité des aides) : la Conférence constate qu'aucune majoration des intensités n'est prévue pour les ports des RUP alors même que le coût des investissements portuaires est majoré du fait des contraintes structurelles reconnues à l'article 349 du TFUE. La Conférence sollicite donc un bonus.

Par ailleurs l'alinéa d) prévoit un traitement privilégié pour les ports maritimes répertoriés dans le réseau central du règlement (UE) n° 1315/2013 : la Conférence souligne l'importance d'accorder le même traitement à tous les ports maritimes localisés dans les RUP quel que soit leur classification au titre du règlement (UE) n° 1315/2013 étant entendu leur localisation stratégique aux frontières externes de l'UE et en cohérence avec l'orientation de la Commission exposée dans le considérant n°8 car tous les ports des RUP sont « *des portes d'entrée et de sortie de biens en provenance et à destination de l'UE* » ;



Madeira 2015/2016 – Presidência CP RUP
Madère 2015/2016 – Présidence CP RUP
Madeira 2015/2016 – Presidencia CP RUP



Regiões Ultraperiféricas Europeias
Régions Ultrapériphériques Européennes
Regiones Ultraperiféricas Europeas

→ le paragraphe 5 (majoration de 10 points pour les régions relevant de l'article 107.3 a) du Traité) : la Conférence considère que les RUP devraient bénéficier d'une majoration distincte et supérieure au sein de cette rubrique au motif d'une situation économique et sociale aggravée par les facteurs de l'ultrapériphérie, tel que rappelé par la Cour de Justice dans son arrêt du 15 décembre 2015.

Funchal, le 30 mai 2016